REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département en charge de la Police
Police

CONTRAVENTION – ARRESTATION PROVISOIRE EN FLAGRANTE CONTRAVENTION

Type : ordre de service	**No** : OS PRS.01.02
Domaine : procédures de service	
Rédaction : SDC - SARAP	**Validation** : CDT
Entrée en vigueur : 14.06.2011	**Mise à jour** : 18.10.2023

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures applicables en matière de contravention, contravention avec prise de sûreté (séquestre conservatoire ou séquestre en couverture de frais) et arrestation provisoire en flagrante contravention.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Code pénal suisse (ci-après : CP) RS 311.0.
- Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP) RS 312.0.
- Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après : LEI) RS 142.20.
- Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (ci-après : DPMin) RS 311.1.
- Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (ci-après : LaCP) RSG E 4 10.
- Loi sur la police (ci-après : LPol) RSG F 1 05.
- Règlement sur l'organisation de la police (ci-après : ROPol) F 1 05.01.
- Loi sur les amendes d'ordre (ci-après : LAO) RS 741.03.
- Ordonnance sur les amendes d'ordre (ci-après : OAO) RS 741.031.
- Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (ci-après : RTFMP) E 4 10.03.
- Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (ci-après : LStup) RS 812.121.
- Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après : LP) RS 281.1.
- Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire (ci-après : Directive D.4).

Directives de police liées

- Détenus aux violons, OS PRS.03.01.
- Missions diplomatiques et permanentes, postes consulaires et organisations internationales, OS PRS.11.01.
- Mendicité, commerce itinérant, bonneteau et jeux analogues, OS PRS.14.04.

Autorités et fonctions citées

- Ministère public (ci-après : MP).
- Service des contraventions (ci-après : SDC).
- Tribunal des mineurs (ci-après : TMin).
- Commissaire de police de service (ci-après : Coms).

Entités citées et abréviations

- N.A.

CONTRAVENTION – ARRESTATION PROVISOIRE EN FLAGRANTE CONTRAVENTION

Mots-clés

- Contravention.
- Arrestation provisoire.
- Flagrante contravention.
- Sûreté.
- Séquestre.
- Amende.
- Frais.

Annexes

- Annexe 1 : Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire (ci-après : Directive D.4).
- Annexe 2 : Bip du 21.10.2013.
- Annexe 3 : Directive du Procureur général D.7. Directive sur les contraventions (ci-après : Directive D.7).

CONTRAVENTION – ARRESTATION PROVISOIRE EN FLAGRANTE CONTRAVENTION

1. PREAMBULE

Les procédures décrites dans cet OS sont applicables sans restriction à toute contravention de droit fédéral ou de droit cantonal.

2. BASES LEGALES

- Articles 17 alinéa 1, 217 alinéa 3, 263 et 268 alinéa 1 CPP.
- Article 70 alinéa 1 CP.
- Articles 8, 11 et 26 alinéa 2 lettre b LaCP.

3. CONDITIONS D'EXECUTION

Tout policier est habilité à déclarer une personne en contravention lorsque :

- il l'a surprise en flagrant délit de contravention ou l'a interceptée immédiatement après un tel acte;
- il a établi, après enquête, qu'elle a commis une infraction passible d'une contravention.

En flagrant délit, la contravention doit être notifiée oralement au contrevenant dans une langue qu'il connaît.

Le policier établit dans les meilleurs délais un rapport qu'il adresse au SDC, autorité pénale compétente en matière de contraventions.

Toutefois, le rapport est adressé au MP si la contravention fait partie de la liste des contraventions relevant de la compétence du MP (voir Directive D.7, chapitre 7.2.). Dans ce cas, le prévenu est obligatoirement entendu.

4. FORME DU RAPPORT

Une contravention ou une arrestation provisoire en flagrante contravention est établie, suivant le cas :

- à partir de l'activité idoine de **myABI**;
- en utilisant la rubrique ad hoc du rapport de renseignements.

5. PRELEVEMENT DE SURETÉS, SAISIE CONSERVATOIRE ET SAISIE EN COUVERTURE DE LA CONTRAVENTION (AMENDE + FRAIS)

5.1. Saisie conservatoire

Il s'agit des sommes provenant vraisemblablement de l'activité illégale : dans la mesure où l'argent est vraisemblablement le fruit de l'infraction, il doit être saisi par la police et porté sous inventaire.
Exemples : les mises du jeu de bonneteau, l'argent provenant de la mendicité.

Le sachet d'inventaire, indiquant la somme saisie, est signé par le contrevenant et par le policier ayant procédé à la mise sous inventaire.

5.2. Saisie en couverture de la contravention (amende + frais)

5.2.1. Définition

La saisie en couverture de la contravention peut être opérée sur tous les biens du prévenu afin de garantir le paiement des amendes et des frais.

5.2.1.1. Saisie en couverture de l'amende

Il s'agit de la somme d'argent en possession du contrevenant qui ne provient pas d'une activité illégale (économies) mais qui servira à couvrir le montant de l'amende.

5.2.1.2. Saisie en couverture de frais

Il s'agit de la somme d'argent en possession du contrevenant qui ne provient pas d'une activité illégale (économies) mais qui servira à couvrir les frais de procédure.

5.2.2. Fixation des montants à prélever

Les montants d'amendes à saisir en couverture de la contravention sont fixés conformément aux tarifs figurant dans le barème de taxation relatif aux contraventions, annexe de la Directive D.7.

Les montants concernant les frais sont fixés selon l'article 5 du RTFMP.

5.2.3. Conditions du séquestre

Il peut être prélevé des sûretés à toute personne prévenue d'une contravention **qui n'habite pas en Suisse ou en France voisine** (cf. Directive D.4).

Ce prélèvement de sûretés a pour but de garantir le paiement de l'amende encourue et des frais y relatifs (amende + frais = contravention).

La saisie en couverture de la contravention impose de prendre en compte le revenu et la fortune du contrevenant ainsi que de sa famille et d'exclure de la saisie les valeurs insaisissables selon les articles 92 à 94 LP (articles 263 alinéa 1 lettre b et 268 CPP).

L'argent saisi ne doit pas être supérieur au montant de la contravention (amende + frais).

Les sûretés pour couverture de l'amende et des frais (montant total de la contravention) sont jointes en un seul montant.

5.3 Arriérés de contraventions

En aucun cas, il ne sera procédé à un quelconque prélèvement d'argent pour des arriérés de contraventions (cf. Annexe 2).

Toutefois, il est possible d'accepter le paiement d'arriérés si l'intéressé dispose du montant dû et consent librement à s'en acquitter.

5.4. Encaissement

L'encaissement des montants saisis se fait contre quittance via le carnet ad hoc.

5.5. Transmission au Service des contraventions des montants saisis

Les montants saisis doivent être déposés le plus rapidement possible dans le "coffre boîte aux lettres" dédié qui se trouve à NHP (local sécurisé accès par badge et surveillance vidéo).

L'argent doit être placé dans un sac "saisie de valeurs" scellé et accompagné du formulaire "prélèvements de sûretés" dûment complété et d'une copie du reçu. Le sac doit comporter les mentions suivantes : No TPAO, nom et prénom du contrevenant, numéro matricule du policier chargé de l'affaire, montant transmis et mention "SDC".

Après traitement, le SDC fait parvenir une quittance à l'agent qui a dressé la contravention.

Il n'y a aucune autre procédure d'encaissement acceptée.

5.6. Argent saisi

Le SDC ne peut traiter que les francs suisses et les euros. Dès lors, les saisies et transmissions au SDC seront constituées uniquement que de ces deux devises. Si d'autres devises étrangères sont saisies, celles-ci devront être **obligatoirement** converties en francs suisses par le policier lui-même avant transmission au SDC. Le justificatif de l'opération de change sera joint dans l'enveloppe de transmission ad hoc.

Enfin, aucune pièce de monnaie étrangère (euros y compris) ne sera transmise au SDC. Seules les pièces en francs suisses peuvent l'être.

6. ARRESTATION PROVISOIRE EN FLAGRANTE CONTRAVENTION

6.1. Cas de flagrante contravention

6.1.1. Application

L'arrestation en flagrante contravention est applicable à toutes les contraventions prévues par le droit fédéral ou cantonal.

Par contre, elle n'est pas applicable en cas d'amende d'ordre (LAO, OAO, LStup).

Tout policier peut procéder à une arrestation provisoire pour une durée maximale de 3 heures d'une personne ayant été surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après la commission d'une infraction si l'un des trois cas alternatifs visés au point 6.1.2 ci-dessous est réalisé (cf. Directive D.4).

6.1.2. Motifs

Les motifs pouvant fonder une arrestation provisoire suite à une flagrante contravention sont (liste exhaustive) :

- **La personne refuse de décliner son identité** (article 217 alinéa 3 lettre a CPP)

  Une personne peut être mise en arrestation provisoire si elle a commis une contravention mais refuse de décliner son identité.

  Le contrôle d'identité doit être mené conformément aux articles 47 de la LPol et 13 du ROPol.

  Le principe de proportionnalité s'applique. Si la personne est arrêtée provisoirement afin d'établir son identité, elle doit être élargie immédiatement après que son identité a été établie.

- **La personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement les sûretés pour la contravention encourue** (article 217 alinéa 3 lettre b CPP)

  Une personne peut être mise en arrestation provisoire si elle n'habite pas en Suisse et qu'elle ne fournit pas immédiatement des sûretés pour la contravention (saisie en couverture de la contravention, cf. section 5.2.).

  Les sûretés précitées ne concernent que l'argent (valeurs suisses et euros), à l'exclusion de toutes autres sûretés (devises étrangères ou objets divers).

  Le principe de proportionnalité s'applique. Ce motif d'arrestation doit être appliqué de manière restrictive et uniquement s'il n'existe aucune autre possibilité pour la personne de s'acquitter de son dû (un tiers vient payer, retire de l'argent à la banque, etc.).

- **L'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions** (article 217 alinéa 3 lettre c CPP)

  Une personne peut être mise en arrestation provisoire si son arrestation est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autres moyens pour l'empêcher de commettre d'autres contraventions.
  Il s'agit d'empêcher une récidive immédiate. La récidive immédiate doit être étayée par des éléments concrets qui démontrent que, sauf arrestation provisoire, la personne va récidiver ou commettre d'autres contraventions. Ceci s'applique à toutes les contraventions fédérales ou cantonales, sans restriction.

L'arrestation en flagrante contravention est donc exclue pour une récidive théorique non fondée sur des éléments concrets.

L'existence d'un risque de réitération doit être appliquée de manière restrictive et toujours en tenant compte du principe de proportionnalité.

Les motifs énumérés ci-dessus, peuvent se cumuler.

6.1.3. Durée

La durée maximale de l'arrestation en flagrante contravention est de trois heures.

Dès que le motif ayant conduit à l'arrestation provisoire n'existe plus, la personne doit être élargie **immédiatement**.

Si toutefois l'arrestation provisoire est amenée à se prolonger au-delà de trois heures, cette prolongation doit être soumise au COMS et ordonnée par ce dernier. La durée de la prolongation (au maximum trois heures) est déterminée par le COMS. Dans ce cas, sauf contre-indication du prévenu, les proches, l'employeur et le consulat seront avisés (article 214 CPP). A titre exceptionnel, le COMS peut autoriser une seconde prolongation (au maximum trois heures) (cf. Directive D.4). Comme précédemment, si le motif de la prolongation n'existe plus, la personne sera libérée. Le Coms en sera avisé.

6.1.4. Procédure

Le motif fondant l'arrestation provisoire en flagrante contravention mentionné ci-dessus au paragraphe 6.1.2. doit impérativement figurer dans le rapport de contravention.

L'arrestation en flagrante contravention ne doit pas être confondue avec la rétention pour des motifs de police au sens de l'article 51 LPol et 14 ROPol. Lorsque les conditions de l'arrestation provisoire en flagrante contravention aux fins d'empêcher la récidive (article 217 alinéa 3 lettre c CPP) et celles de la rétention pour des motifs de police (article 51 LPol et 14 ROPol) sont réunies, la personne est arrêtée en flagrante contravention. La procédure des articles 51 LPol et 14 ROPol ne seront pas mise en œuvre.

Il est exclu de procéder à une arrestation en flagrante contravention pour une personne bénéficiant d'une immunité figurant dans l'OS PRS.11.01. Seul cet OS est applicable.

6.2. Audition du prévenu

Il est possible d'auditionner le prévenu. Dans ce cas les articles 158 et 159 CPP (droits du prévenu et avocat de la première heure) s'appliquent.

6.3. Contraventions non notifiées

Dans la mesure du possible, si le contrevenant fait l'objet de contraventions non encore notifiées, celles-ci lui sont notifiées en la présence, au besoin, d'un interprète qui contresigne. Il s'agira de prendre contact avec le SDC, dans les heures d'ouvertures, pour effectuer les démarches.

6.4. Mendiants, participants à l'organisation de jeu de bonneteau et jeux analogues - infraction à l'article 115 LEI

Se référer à la directive OS PRS.14.04.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MINEURS

L'autorité compétente en matière de contravention est le TMin.

Ne peuvent être déclarés en contravention que les mineurs âgés d'au moins 10 ans (article 3 DPMin). Toutefois, la sanction de l'amende ne peut être infligée que si le mineur a au moins 15 ans.

- La rubrique mineur doit être remplie dans le rapport de contravention.
- La rubrique "situation personnelle" doit obligatoirement être complétée.
- Il n'y a pas de saisie de sûretés.

Le TMin étant la seule autorité d'exécution et de décision quant à la délivrance d'une amende ou une peine, et/ou la conversion de ladite amende en d'autres peines suite à une décision rendue, il ne sera saisi en aucun cas des sûretés, que le mineur soit étranger ou résident en Suisse.